



**L'aide juridique :**  
un réseau au service des gens  
[www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)



## Chronique juridique\*

Vol. 13

Numéro 9

Novembre 2021

### La participation à une infraction : l'encouragement et l'aide

Jean, Félix et Annabelle discutent ensemble à leur sortie de l'école. Félix pense à voler un sac de chips au dépanneur du coin.

Jean l'encourage à le faire et quitte ensuite pour se rendre chez lui.

Félix et Annabelle entrent dans le dépanneur. Ils se sont entendus pour qu'Annabelle discute avec le commis afin de le distraire pendant que Félix cacherait un sac de chips dans son sac. Alors que les deux adolescents s'apprêtent à quitter, des policiers arrivent sur les lieux, alertés par le commis.

Est-ce qu'Annabelle pourra être accusée de vol même si elle n'a que distrait le commis du dépanneur?

Qu'en sera-t-il de Jean?

Tous deux pourront être accusés puisqu'ils ont participé au vol. En effet, une personne peut être trouvée coupable d'une infraction dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Elle la commet réellement (Félix).
- Elle accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre (Annabelle).
- Elle encourage quelqu'un à la commettre (Jean).

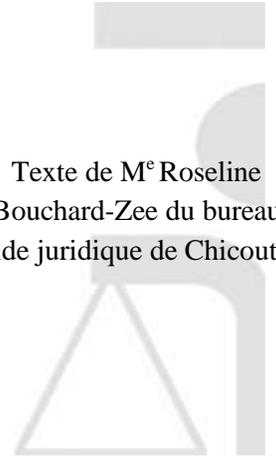
Si tu as des interrogations à ce sujet, n'hésite pas à contacter un avocat de l'aide juridique.

\*\*\*\*\*

N'hésitez pas à faire évaluer votre admissibilité à l'aide juridique en prenant un rendez-vous dans l'un des bureaux d'aide juridique situés près de chez vous.

Pour obtenir les coordonnées de votre bureau, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca).

Texte de M<sup>e</sup> Roseline  
Bouchard-Zee du bureau  
d'aide juridique de Chicoutimi



#### Pour nous joindre

Centre communautaire  
juridique de l'Abitibi-  
Témiscamingue  
566, 1<sup>ère</sup> avenue Ouest  
Amos (Québec)  
J9T 1V3

Téléphone : 819 732-5215  
Télécopieur : 819 732-0515

[www.ccjat.qc.ca](http://www.ccjat.qc.ca)

[www.csj.qc.ca](http://www.csj.qc.ca)

\* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.